



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques et Gestion de Crise

ARRETÉ PREFECTORAL
**portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels majeurs
prévisibles pour la commune d'ASPET.**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs de la commune d'Aspet ;

Vu l'arrêté de catastrophe naturelle du 30 janvier 2012 ;

Considérant la nécessité de revoir la délimitation des terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

- A R R E T E -

Article 1 : Nature du risque pris en compte

Il est prescrit la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 2 : Définition du périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune d'Aspet dans le département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Désignation du service instructeur

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne est chargée de réviser le plan de prévention des risques.

Article 4: Contenu du dossier

Les documents soumis à consultation et enquête publique seront conformes à l'article R 562-10 du Code de l'Environnement.

Article 5: Modalités de l'association

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques:
 - le maire de la commune d'Aspet,
 - les Présidents des établissements public de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme
 - le Conseil Général lorsque des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du projet de plan relève de sa compétence

2. Des réunions d'association, auxquelles participent les collectivités concernées, sont organisées, dans le cadre d'un comité de pilotage et sous l'autorité du préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions d'association ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, comprendra les avis requis en application de l'article R 562-7. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, ces avis seront réputés favorables.

Article 6: Modalités de la concertation

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'Aspet dans les conditions décrites à l'article 78.

1. Les observations du public sur le Plan de Prévention des Risques actuel peuvent être portées sur un registre déposé à cet effet à la mairie d'Aspet et à la Direction Départementale des Territoires/Service Territorial Sud à Saint-Gaudens, pendant une période de 3 mois à compter de la date d'affichage de cet arrêté en mairie d'Aspet. Le public peut également,

dans la même période, exprimer ses observations par courrier adressé au Préfet de la Haute-Garonne.

2. Les documents du dossier de révision du plan de prévention du risque seront tenus à la disposition du public, pendant l'enquête publique, dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires.
3. Le cas échéant, une réunion publique pourra être organisée.
4. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 5, au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les mairies concernées.

Article 7: Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement.

Article 8: Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune d'Aspet et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 9: Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prolongeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 8.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 11:

- Le Sous-Préfet de Saint-Gaudens,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
- Le Maire de la commune d'Aspet,
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 29 MAI 2012

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet

B. B. - L. L.
Bernard BAHUT



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté portant prolongation de l'arrêté du 29 mai 2012 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs prévisibles pour la commune d'Aspet.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.562-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs prévisibles pour la commune d'Aspet ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs prévisibles pour la commune d'Aspet ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa réalisation ;

Considérant que le marché d'études relatif à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels a été signé par le titulaire du marché le 27 novembre 2014 et que la durée contractuelle du marché est de douze mois ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions du marché d'études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le délai d'approbation de la réalisation du Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs prévisibles pour la commune d'Aspet est prolongé jusqu'au 30 novembre 2016.

Art. 2. - Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 5 de l'arrêté de prescription du 29 mai 2012.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Aspet. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 3. - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, la mairie d'Aspet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 MAI 2015


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER